

N° 252. — DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Tahiti. — Election du délégué. — Pourvois Cardella et consorts.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 26 mai 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, expédition conforme de deux décisions par lesquelles le Conseil d'État a rejeté les divers pourvois formés par les sieurs Cardella, Raoulx et autres, en vue de faire annuler votre arrêté du 4 février 1888, déterminant les conditions dans lesquelles il devait être procédé à l'élection du Délégué ainsi que diverses décisions du Ministre de la Marine et des Colonies approuvant ledit arrêté et rejetant les réclamations des plaignants contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 avril 1888.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces décisions.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

Décision du 24 avril 1891, n° 72315,

CONSEIL D'ÉTAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Lé Conseil d'État statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Raoulx, Simonin, Langomazino, Cardella, Lentzen, Georget, Laharrague, Wilmot, Huet, Liais, Texier, Lévy, Gaudin, membres du Conseil général des Etablissement français en Océanie, Hoka a Hou indigène de Taiohae (Marquises), Euti a Louis, Aniketo a Pere, Barnabé a Epi, indigènes d'Akamaru (Gambier) ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 20 avril 1889 et 2 mai 1889, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté, en date du 4 février 1888, par lequel le Gouverneur des Etablissements français en Océanie, a déterminé les conditions dans lesquelles il devait être procédé à l'élection du délégué de la colonie au Conseil supérieur des colonies, ensemble une décision confirmative du Ministre de la marine et des colonies en date du 4 février 1889.